

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h38.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme. V. LABRUYERE et Mme Y. VANNERUM ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
~~M. A. RENNOTTE~~, Mme C. SERVATY, M. J. DUPONT, Mme S. BRONNE, M. S. LAMBOTTE, Mme N. GERARD, M. F. BASTIN et M. S. GODART ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2024 - Approbation
2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2024 - Incomplétude - Arrêt
3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2024 - Approbation
4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2024 - Approbation
5. Ressources humaines - Leasing vélo à l'attention du personnel de l'administration - Politique vélos - Approbation - Décision
6. P.C.D.N - Droit de tirage ligneux - Modèle de Convention entre l'exploitant et l'autorité subsidiante - Approbation - Décision
7. P.C.D.N - Motion de soutien aux actions du Contrat Rivière Amblève / Rour - Approbation - Décision
8. Travaux - Projet de crèche à La Gleize - Convention de marché conjoint entre les Heures claires et l'Administration Communale de Stoumont - Décision
9. Environnement - Mise à disposition de pièges à raton laveur - Règlement - Approbation
10. Environnement - Motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des rats laveurs - Décision
11. Voirie communale - Suppression du tronçon du sentier vicinal n° 203 et création d'une servitude publique de passage à Roanne - Décision
12. Voirie communale - Cession d'une voirie pour cause d'utilité publique dans le lotissement à Borgoumont - Projet d'acte - Approbation
13. Impact FM - Demande de subside auprès des Communes de la Zone de Police au profit de l'a.s.b.l « Radio Fagnes Ardennes » - Décision
14. Patrimoine - Echange de parcelles et soustraction au régime forestier - Domaine de Borgoumont - Décision
15. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2025 - Approbation

Séance à Huis clos

1. Personnel ouvrier - Désignation d'un ouvrier qualifié polyvalent à durée indéterminée - Désignation - Décision
2. Ressources humaines - Décisions prises par le Collège communal en matière de personnel - Prise de connaissance

Séance Publique

Monsieur le Conseiller José DUPONT est tiré au sort pour voter en premier.

1. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Échevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2025 du conseil communal prorogeant le délai d'instruction du dossier;

Vu l'avis reçu le 19 mars 2025 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 5.184,19 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2024	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	12.380,44 €	12.333,41 €	47,03 €		9.563,92 €
Extraordinaire	9.737,16 €	4.600,00 €	5.137,16 €		0,00 €
Total	22.117,60 €	16.933,41 €	5.184,19 €		9.563,92 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2024 - Incomplétude - Arrêt

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Lorcé parvenu à l'administration communale en date du 8 mars 2025;

Vu la délibération du 31 mars 2025 du Conseil communal prorogeant le délai d'instruction du dossier;

Vu l'avis reçu le 28 mars 2025 émanant du chef diocésain;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

L'incomplétude du dossier remis par la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé

Article 2

Le délai d'examen du compte ne démarrera que lorsque le compte sera complet avec les pièces justificatives nécessaires.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au Diocèse Liège, pour notification
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Échevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 31 mars 2025 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 10.956,94 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2024	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	16.568,82 €	14.701,08 €	1.867,74 €		13.324,54 €
Extraordinaire	9.089,20 €	0,00 €	9.089,20 €		0,00 €
Total	25.658,02 €	14.701,08 €	10.956,94 €		13.324,54 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2024 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Échevin des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 10 avril 2025 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 11.206,06 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le compte de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Compte 2024	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	9.084,57 €	11.061,14 €	-1.976,57 €	6.534,11 €
Extraordinaire	13.182,63 €	0,00 €	13.182,63 €	0,00 €
Total	22.267,20 €	11.061,14 €	11.206,06 €	6.534,11 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Ressources humaines - Leasing vélo à l'attention du personnel de l'administration - Politique vélos - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne VANNERUM, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire afin de mettre en place le leasing vélo ;

Attendu qu'il soit nécessaire de mettre également une politique vélo ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la politique vélo reprise en annexe.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au service des Ressources humaines, pour suite voulue.

6. P.C.D.N - Droit de tirage ligneux - Modèle de Convention entre l'exploitant et l'autorité subsidiante - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Philippe Goffin, échevin en charge de l'environnement qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Droit de tirage au bénéfice des autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de plantation de ligneux indigènes de 2023 à 2027 du 23 novembre 2023 émanant du Service public de Wallonie - agriculture ressources naturelles environnement attribuant à la commune de Stoumont un montant de 39 691€;

Vu que ce droit de tirage permet la mise en œuvre de plantations sur des parcelles privées ou appartenant à un autre acteur public en collaboration avec les propriétaires si les aménagements sont accessibles au public ou si la plantation revêt un caractère d'intérêt public spécifique en établissant une convention de gestion de longue durée (15 ans minimum) entre la commune et l'exploitant privé ;

Vu la délibération du 21 mars 2025 du collège communal approuvant les clauses du modèle de convention qui sera établie entre l'exploitant et la commune de Stoumont pour la plantation de haies d'espèces indigènes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le modèle de convention ci-dessous qui sera établie entre l'exploitant et la commune de Stoumont pour la plantation de haies d'espèces indigènes :

Convention dans le cadre de la plantation de haies en vue de la réalisation d'un projet du droit de tirage « Ligneux indigènes »

Entre d'une part :

Le/s propriétaire/s du terrain :

Adresse :

Et l'exploitant/locataire (s'il ne s'agit pas de la même personne)

Adresse :

ci-après dénommés « **l'exploitant** »

et d'autre part :

La Commune de Stoumont représentée par Messieurs Didier Gilkinet, Bourgmestre, et Hugo Snackers, Directeur général, route de l'Amblève, 41 4987 Stoumont

ci-après dénommés « **l'autorité subsidiante** »

(Si nécessaire) Une clôture de protection longera la plantation. Elle sera constituée de (piquets et de fil barbelé ou fil électrique ou...) et sera installée par (propriétaire ou entreprise)

Plan de la plantation en annexe.

L'entièreté des coûts liés à la plantation et - si nécessaire - à l'installation d'une clôture seront pris en charge par l'administration communale au travers et dans les limites du subside régional.

Le terrain proposé est un endroit accessible au public.

(Justification, par exemple, le chemin n° longe les parcelles concernées, sur l'itinéraire de la promenade n°)

La plantation peut être réalisée dans un lieu qui n'est pas accessible au public si la plantation revêt un intérêt public spécifique à l'emplacement.

Cet intérêt public spécifique à l'emplacement est le suivant :

(par exemple, protéger le lit du ruisseau du piétinement du bétail)

Entretien :

A partir de la réalisation du projet, l'exploitant assumera l'entretien - taille - de la plantation et se conformera à la législation en vigueur (ex. taille interdite entre le 1er avril et le 15 août pour préserver la nidification). Il respectera également les distances de plantation en bordure de voirie. Un débroussaillage sera réalisé les deux premières années pour favoriser la reprise des plants.

Taille de la haie - à raison de (fréquence)

Débroussaillage - à raison de (fréquence)

Vérification et maintien en état de la clôture - s'il y a une clôture

Article 4 Conditions de jouissance

La convention est conclue à titre gratuit entre le preneur et le propriétaire.

La haie devient la propriété de l'exploitant.

Article 5 Droits et obligations du propriétaire

L'exploitant s'engage à prendre à sa charge l'entièreté des obligations légales découlant de la plantation d'une haie et à conserver et entretenir la plantation selon les modalités précisées à l'article 3.

L'exploitant garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1er. L'exploitant ainsi que ses ayants-droits seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux à respecter les conditions de la présente convention. Dans n'importe quel contrat impliquant un transfert, une cession ou une confirmation des droits de propriété et/ou de jouissance sur les parcelles précitées, l'exploitant veillera à informer les bénéficiaires sur les conditions inhérentes à la présente convention et de leur obligation à les respecter. En cas de vente des parcelles, les conditions et contraintes de la présente convention restent d'application, à charge du nouvel exploitant. Le vendeur veillera à transférer toutes les informations nécessaires au nouveau propriétaire.

Article 6 Validité

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années, reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance, prenant cours le

Article 7 Dispositions particulières

En cas de non-respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable.

Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, l'autorité subsidiante se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum. La résiliation de la présente convention au tort de l'exploitant entraînera le remboursement intégral du montant des montants engagés par l'autorité subsidiante pour la plantation.

Article 2

Le Collège communal se chargera de l'exécution de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

1. Au service de la Direction générale, pour suite voulue.
1. A la coordinatrice du PCDN, pour suite voulue.

7. P.C.D.N - Motion de soutien aux actions du Contrat Rivière Amblève / Rour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à M. Philippe Goffin, échevin en charge de l'environnement qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision de la commune de Stoumont d'adhérer au Contrat de Rivière Amblève - Rour ;

Vu les programmes d'actions engagés depuis la première phase triennale en 2003 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les inventaires et de mener les actions visant à restaurer, protéger et valoriser les ressources en eau du bassin hydrographique de l'Amblève pour l'administration communale mais aussi pour le Service Public de Wallonie ;

Considérant l'expertise indispensable du CRA dans la connaissance du territoire de la commune de Stoumont et de son réseau hydrographique, dans la gestion des plantes exotiques envahissantes, du soutien dans le cadre des actions de résilience face aux inondations et à la culture du risque;

Considérant l'intérêt de poursuivre les missions effectuées par le Contrat de rivière et l'intérêt de pérenniser les emplois du personnel formé ;

Considérant la place primordiale du Contrat de rivière dans l'interface entre le Service public de Wallonie et l'administration communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration de l'asbl Contrat de Rivière Amblève du 12 mars 2025 soulignant l'expertise indispensable du soutien du Contrat rivière auprès des communes ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 mars 2025 de l'asbl Contrat rivière Amblève mentionnant les avis très positifs de ses actions ;

Vu l'avis très positif du COMAC (Comité d'accompagnement) de la convention « inondation » du 6 février 2025 ;

Vu l'avis très positif du COMAC (Comité d'accompagnement) de la convention EEE (Espèces exotiques envahissantes) du 20 mars 2025 ;

Vu l'incertitude financière dans laquelle se trouve actuellement le Contrat de rivière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

Article 1 : De solliciter du Gouvernement wallon la poursuite de la subvention de base au Contrat de rivière Amblève, en maintenant l'indexation, et ce de manière structurelle ;

Article 2 : De solliciter du Gouvernement wallon la poursuite de la subvention « Inondation » allouée au Contrat de rivière, et ce de manière structurelle ;

Article 3 : De solliciter du Gouvernement wallon la poursuite de la subvention « Espèces exotiques envahissantes » allouée au Contrat de rivière, et ce de manière structurelle ;

Article 4 : De réclamer au Gouvernement wallon le soutien financier nécessaire à la réalisation des missions du Contrat de rivière ;

Article 5 : De communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes, aux autres communes de la Région wallonne ainsi qu'au service administratifs régional concerné.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

1. Au service de la Direction générale, pour suite voulue.
2. Au Contrat de rivière Amblève, pour suite voulue.
3. A la coordinatrice du PCDN, pour suite voulue.

8. Travaux - Projet de crèche à La Gleize - Convention de marché conjoint entre les Heures claires et l'Administration Communale de Stoumont - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1222-6 ;

Vu la loi du 18 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 48 ;

Vu le Décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française ;

Vu l'appel à projet conjoint entre le " Plan cigogne +5200" (ONE) paru le 31 mars 2022 visant à subventionner la création de plus de 5200 places en crèches ;

Vu la décision du Conseil Communal, en date du 29 septembre 2022, de répondre à l'appel à projet ;

Considérant le projet de construction d'une crèche de 14 places pour le compte de l'Administration Communale de Stoumont en collaboration avec la construction d'une maison de repos de 105 lits et de 45 résidences services pour le compte de l'intercommunale - Centre d'accueil des Heures Claires ;

Considérant, dès lors, la nécessité de rédiger une convention, entre pouvoirs adjudicateurs, relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux ;

Considérant que le projet de convention a été approuvé par l'Organe d'administration des Heures Claires en date du 28 janvier 2025 ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer l'amendement suivant :

{

Le groupe "Stoumont Demain" propose de modifier l'article 1 du projet de convention en remplaçant le texte proposé par le texte suivant : "Les travaux, plus explicitement décrits ci-après, seront exécutés conjointement : phase 1 du projet de construction d'une maison de repos d'une capacité d'accueil de 75 places et de 18 résidences-services, ainsi que d'une crèche de 14 lits (voir plans projet), sur le territoire de la Commune de Stoumont dans le village de La Gleize"

}

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT pour le groupe "Stoumont Demain" ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'amender l'article 1 du projet de convention tel que proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le point n°8 tel qu'amendé ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :

Entre d'une part,

La Commune de Stoumont, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0207.404.014 et dont le siège social est fixé Route de l'Amblève, 41 à 4987 Stoumont, représentée par Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre et Monsieur Hugo Snackers, Directeur général agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ...

ci-après désignée « la Commune » ;

et d'autre part,

L'Intercommunale du Centre d'Accueil les Heures Claires, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE 0255.471.868 et dont le siège social est fixé Avenue Reine Astrid, 131 à 4900 Spa, représentée par Monsieur Nicolas Tefnin, Président et Monsieur Bernard Ribourdouille, Directeur général agissant en vertu d'une décision de l'Organe d'administration du ...

ci-après désignée « le CAHC » ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'article 48 ;

Vu le Code de la Démocratie locale, l'article L1222-6 ;

Considérant que, par une décision du Conseil communal du 29 septembre 2022, la Commune a intégré le projet de création d'une crèche de 14 lits subventionnés repris dans le Plan Cigogne +5200 mis en place conjointement par la Région Wallonie-Bruxelles au sein du projet de la maison de repos à La Gleize de 105 lits et de 45 résidences services porté par le CAHC ;

Considérant que le projet de la crèche et le projet de maison de repos bénéficient de subventions issues de niveaux de pouvoirs subsidiant différents (Région wallonne et Fédération Wallonie conjointement pour la crèche, Région wallonne seule pour la maison de repos et les résidences services), avec des mécanismes de suivi desdites subventions propres à

chaque pouvoir subsidiant ; qu'il convient dès lors de distinguer les deux porteurs de projet dans ce cadre ;

Considérant que, par souci d'efficacité et pour assurer une coordination optimale du chantier, il convient que la Commune et le CAHC déterminent les modalités d'une collaboration pour assurer la réalisation concrète des deux projets ;

Considérant dès lors la nécessité pour la Commune et le CAHC de passer un marché conjoint de travaux ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les travaux, plus explicitement décrits ci-après, seront exécutés conjointement : phase 1 du projet de construction d'une maison de repos d'une capacité d'accueil de 75 places et de 18 résidences-services, ainsi que d'une crèche de 14 lits (voir plans projet), sur le territoire de la Commune de Stoumont dans le village de La Gleize

ARTICLE 2

En exécution de l'article 48 de la Loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, les deux parties sont constituées Maître d'Ouvrage afin de permettre à chaque partie de recevoir le subside qui lui est désigné.

Le bureau d'architecture désigné, ALTIPLAN, désigné au terme d'une procédure de marché public par le CAHC en date du ..., est chargé, pour le compte des deux institutions, notamment de :

- établir le cahier spécial des charges (clauses administratives et techniques, PSS, documents de soumission et métré estimatif) et les plans ;
- procéder à la passation du marché ;
- analyser les offres ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

ARTICLE 3

En tant que maître d'ouvrage de la plus grosse partie du chantier, le CAHC est chargé de la partie administrative du dossier. Après que chacune des parties ait reçu et approuvé les clauses administratives, techniques, plans et métrés constituant le cahier spécial des charges pour le marché conjoint, il attribue le marché sur base du rapport d'analyse des offres établi par ALTIPLAN et le soumet à la tutelle.

Le Collège communal de Stoumont prend acte de l'attribution avant envoi à la tutelle.

Le CAHC s'engage à communiquer à la Commune les décisions de la tutelle.

ARTICLE 4

Le CAHC désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La Commune désignera un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne. Le nom de ce délégué sera notifié au CAHC avant le début des travaux.

La Mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;

- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit ses observations au fonctionnaire dirigeant

ARTICLE 5

Les parties supportent individuellement les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour leur compte.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Chaque institution s'engage à prendre en charge les frais et honoraires du bureau d'architecture ALTIPLAN au prorata de la valeur des travaux exécutés pour son compte.

ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées conjointement par les deux parties.

ARTICLE 7

Le CAHC valide les états d'avancement du chantier et paie directement à l'adjudicataire du marché l'ensemble des travaux exécutés.

Il communique ensuite les états d'avancement à la Commune de Stoumont et en même temps refacture les travaux à celle-ci. La refacturation a lieu au fur et à mesure de l'avancée des travaux afin de soulager la trésorerie des deux institutions.

La Commune s'engage à payer les factures qui lui sont adressées endéans le délai de paiement auquel le CAHC est soumis pour l'état d'avancement dont question.

Le CAHC prendra à sa seule charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements pour autant que le paiement de la Commune parvienne en temps utiles.

ARTICLE 8

Les parties acceptent collectivement de garantir toute condamnation qui serait prononcée du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, ou de troubles de voisinage.

Elles s'engagent, à cet effet, à intervenir volontairement dans la procédure judiciaire qui serait intentée.

ARTICLE 9

En cas de litige entre la Commune et le CAHC, seuls les Tribunaux de Liège-Division de Verviers sont seuls compétents.

Ainsi fait en deux exemplaires à Stoumont, le

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux Heures Claires pour accord et signatures ;
- Aux Responsables de la Commune pour accord et signatures ;
- Au service technique pour suite voulue.

**9. Environnement - Mise à disposition de pièges à raton laveur -
Règlement - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin en charge du dossier qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, l'article 135, alinéa 2, 6°;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L 1122-30;

Vu le Décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la prorogation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 exécutant le Décret du 2 mai 2019 susmentionné, l'article 24, alinéa 1er, 5° ;

Considérant que le raton laveur est inscrit sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes de l'Union européenne;

Considérant que, face à la présence accrue de raton laveur sur le territoire communal, aux nuisances qu'ils peuvent causer (dégâts matériels, perturbation de la faune locale, risques sanitaires...) et aux plaintes de plusieurs riverains, la Commune souhaite mettre à disposition des pièges adaptés pour capturer ces animaux de manière sécurisée et respectueuse des réglementations en vigueur ;

Considérant le projet de formulaire de mise à disposition ;

Considérant qu'une notice d'utilisation et de consignes de sécurités accompagneront chaque mise à disposition ;

Considérant que le citoyen devra compléter et signer ce formulaire, ce faisant s'engageant à utiliser le piège de manière conforme et à respecter la législation en matière de capture et de traitement des animaux sauvages;

Considérant qu'une caution, d'un montant de 50 euros, sera demandée avant la mise à disposition ;

Considérant qu'un registre des demandes et des prêts sera tenu afin d'assurer un suivi efficace et évaluer la pertinence du dispositif ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 15 avril 2025;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De mettre disposition de la population des pièges à raton laveur et d'approuver le règlement rédigé dans ce but :

- L'engagement à respecter le Code wallon du bien-être des animaux.
- La caution s'élève à 50€ et doit être payée avant la mise à disposition à la caisse communale ou par virement sur le compte de la commune de Stoumont BE40 0910 0044 9663 avec mention « caution piège raton laveur ».
- La durée maximale du prêt d'un piège est de 3 semaines. Si le piège n'est rapporté dans les délais, la caution sera retenue pour un nouvel achat. La différence sera facturée au demandeur.

- En cas d'endommagement, les frais de réparation ou les couts d'un nouveau piège seront déduits de la caution ou facturés au prix d'un nouveau piège.
- L'administration communale vous informera quand le piège peut être retiré à l'entrepôt de la commune, (Borgoumont, 23). Les dimensions sont 93 cmx32cmx30cm.
- Le transport aller-retour du piège vide propre est effectué par le demandeur ou son représentant.
- La mise à mort du raton laveur doit être effectuée par un professionnel, qui assurera également une élimination appropriée.

Mise à disposition du matériel

Coordonnées du demandeur

10. Environnement - Motion relative à la sollicitation du Gouvernement wallon pour la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin en charge du dossier qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les alertes émanant du Service de santé des pathologies dans la faune sauvage en Région wallonne, concernant les parasites transmis par les ratons laveurs ;

Considérant que les ratons laveurs peuvent transmettre des parasites tels que les Baylisascaris procyonis, affectant le système nerveux et les yeux humains ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant les nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Considérant la présence de ratons laveurs sur le territoire de la Commune de Stoumont ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces de régulation des ratons laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

Article 2

De demande au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux ratons laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

Article 3

De réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des ratons laveurs.

Article 4

De communiquer cette motion, dès son approbation, aux instances régionales compétentes ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

Article 5

De solliciter également une coordination avec les instances européennes pour la prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

11. Voirie communale - Suppression du tronçon du sentier vicinal n° 203 et création d'une servitude publique de passage à Roanne - Décision

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par Madame Marina WATHELET pour la suppression d'un tronçon du sentier vicinal n° 203 et la création d'une voirie communale sous forme de servitude publique de passage sur fonds privé comprenant l'autorisation des propriétaires concernés ;

Considérant que les parties des sentiers n°203 et 244 le long du chemin de grande communication n° 106 ont déjà été supprimés lors de la création de la voirie principale ;

Qu'il subsiste un tronçon du sentier n° 203 permettant la liaison entre le chemin n° 94 et le chemin de grande communication ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre Jean-Luc BLAISE en date du 22.03.2024 ;

Vu l'estimation du notaire CESAR sur la plus-value apportée au terrain d'un montant de 490,00 € du 24.10.2024 ;

Vu l'avis favorable du Service technique provincial du 29.03.2024 ;

Considérant que les terrains traversés par le sentier n° 203 sont situés en zone d'habitat à caractère rural et pour ceux qui ont accès à une voirie suffisamment large et équipée en eau et électricité éventuellement constructibles ;

Que le tronçon du sentier 203 empêcherait une éventuelle construction ;

Considérant que bien que le sentier soit supprimé, une servitude publique de passage sur fond privé sera créée afin de préserver la jonction entre le chemin n° 94 et le chemin de grande communication n° 106 et d'ainsi conserver un maillage des voiries ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 14.02.2025 au 15.03.2025 ;

Qu'une réclamation a été introduite ;

Qu'elle provient du Syndicat d'Initiative de La Gleize proposant de protéger la servitude par une clôture afin de délimiter l'espace public et d'aménager le talus près de la jonction avec le chemin de grande communication ;

Considérant que la servitude est prévue sur la parcelle des demandeurs le long de la limite cadastrale ;

Que le public était déjà orienté via cette servitude par la présence d'une clôture sur la moitié inférieure des terrains ;

Qu'elle présente une largeur de 1 m 20 identique au sentier 203 à supprimer ;

Considérant que la demande est justifiée au regard de l'intérêt public ;

Vu les photos jointes reprenant la situation du talus et la présence d'une haie ; qu'il y a lieu de clôturer l'espace public depuis le chemin n° 94, de supprimer une partie de la haie permettant le passage et d'aménager un escalier dans le talus aux frais des demandeurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De supprimer le tronçon du sentier n° 203 à Roanne repris à l'atlas des chemins vicinaux de La Gleize, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2

De créer une servitude publique de passage sur fonds privé conformément au plan dressé par le géomètre Jean-Luc BLAISE du 22.03.2024 qui sera délimitée par une clôture sur l'entièreté de son tracé et d'aménager un escalier dans le talus, avec suppression d'une partie de la haie, permettant la jonction avec le chemin de grande communication n° 106, le tout aux frais des demandeurs.

Ces aménagements seront réalisés dans un délai d'un an à dater de la présence décision.

Article 3

De réclamer aux demandeurs la plus-value résultant de cette opération estimée par le notaire CESAR.

Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive du demandeur (frais de dossier, de publicité et notariés).

Article 4

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

12. Voirie communale - Cession d'une voirie pour cause d'utilité publique dans le lotissement à Borgoumont - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Philippe Goffin, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le permis d'urbanisation comprenant la création d'une voirie délivré à Messieurs ARNOTTE et Madame VERKEN en date du 16.04.2010 ;

Considérant que la création de la voirie a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil communal du 23.03.2010 qui précisait que « la voirie intérieure, aménagée et équipée comme prescrit, sera susceptible d'être reprise en

qualité de voirie communale par cession gratuite de la part du propriétaire, tous frais étant à sa charge » ;

Considérant que la voirie est cadastrée 2e Division Section B n° 742/t ;

Considérant que les propriétaires ont sollicité la commune afin de verser la voirie dans le domaine public de la voirie ;

Considérant qu'après état des lieux et réalisation de certains travaux de réfection, celle-ci a fait l'objet d'un procès-verbal de fin de chantier en date du 13.02.2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'acquérir à titre gratuit la parcelle cadastrée 2e Division Section B n° 742/t afin de l'incorporer dans le domaine public communal de la voirie.

Article 2

D'approuver le projet d'acte comme suit :

Cession pour cause d'utilité publique par les consorts ARNOTTE-VERKEN à la commune de Stoumont, lotissement à Stoumont d'une parcelle de terrain sise route de Spa à Stoumont

L'an deux mille vingt-cinq, le *.

Devant **Maitre François ANGENOT**, notaire à **WELKENRAEDT**,

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

1. Madame **Verken Josiane** Guillemine, née à Verviers le 12 juin 1934, inscrite au registre national sous le numéro **34.06.12-248.51**, domiciliée à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 116/0111, ..

2. Monsieur **Arnotte Philippe** Marie, né à Verviers le 08 août 1961, inscrit au registre national sous le numéro **61.08.08-291.30**, domicilié à 4654 Charneux (Herve), Fastré, 748 / 000B, ..

3. Monsieur **Arnotte Frank** Ivan, né à Verviers le 17 mai 1964, inscrit au registre national sous le numéro **64.05.17-273.14**, domicilié à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy, 116 / 111, ..

Ici représentés par le comparant sub *, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par le Notaire * ANGENOT, de Welkenraedt, le * et dont une expédition restera annexée aux présentes.

Ci-après plus brièvement dénommés: « **LA PARTIE CEDANTE** ».

ET D'AUTRE PART :

La "**Commune de Stoumont**", dont l'administration est sise à 4987 Stoumont, route de l'Amblève, 41, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro **0207.404.014**.

Représentée aux présentes, conformément à l'article à l'article L-1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par :

- Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre de et à Stoumont ;
- Monsieur Hugo SNACKERS, Directeur général de et à Stoumont ;

Agissant au nom du Collège Communal de Stoumont, en conformité du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en exécution de la

délibération du Conseil Communal du *, dont un extrait conforme est joint au présent acte.

La Commune de Stoumont, représentée comme dit ci-avant, déclare que l'arrêté communal précité est exécutable suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation.

Ci-après plus brièvement dénommée : « **LA PARTIE CESSIONNAIRE** ».

CAPACITE.-

Les parties déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes les concernant n'a été introduite à ce jour, qu'elles ne sont pas pourvues d'un administrateur provisoire ou d'un administrateur en vertu de la loi du 17 mars 2013, qu'elles ne sont pas en faillite et qu'elles n'ont pas obtenu, ni sollicité une procédure de réorganisation judiciaire.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.-

Le Notaire instrumentant certifie avoir identifié les personnes physiques comparantes au vu de leur carte d'identité et/ou après consultation du Registre National des personnes physiques.

Les conjoints ARNOTTE, « partie cédante », prénommés, m'ont **EXPOSÉ PREALABLEMENT** ce qui suit :

La partie cédante a acquis le bien immobilier suivant décrit comme suit au moment de la délivrance du permis de lotir dont question ci-après:

Commune de STOUMONT - deuxième Division - anciennement La Gleize - partie de l'article 04805 de la matrice cadastrale

- Une pâture sise en lieudit « Dessous la Ville », actuellement cadastrée sous section B, numéro **740 G**, d'une superficie de 1440 mètres carrés, au revenu cadastral de 7 euros ;
- Un verger sis en lieudit « Tcheous », actuellement cadastré sous section B, numéro **729 A**, d'une superficie de 300 mètres carrés, au revenu cadastral de 1 euro ;
- Une pâture sise en lieudit « Tcheous », actuellement cadastrée sous section B, numéro **741 A**, d'une superficie de 1651 mètres carrés, au revenu cadastral de 9 euros ;
- Une pâture sise en lieudit « Tcheous », actuellement cadastrée sous section B, numéro **736 M**, d'une superficie de 1063 mètres carrés, au revenu cadastral de 5 euros ;
- Une maison sise Borgoumont, 3, actuellement cadastrée sous section B, numéro **740 H**, d'une superficie de 3027 mètres carrés, au revenu cadastral de 932 euros ;
- Un bois sis en lieudit « Les Goffes », actuellement cadastré sous section B, numéro **459 B**, d'une superficie de 1500 mètres carrés, au revenu cadastral de 2 euros ;

Tels que ces biens sont repris au titre de propriété ci-dessous vanté comme étant une maison d'habitation dénommée « LES TCHEOUS », avec garage, remise, jardin, verger et dépendances, sise en lieudit « Borgoumont », 40 et cadastrée sous section B, numéros 740/D, 740/F, 459/B, 738/B, 740/G, 729/A, 741/A, 737/C et 736/M, pour une contenance totale de 8981 mètres carrés.

- Un pré sis en lieudit « Les Goffes », désigné tant d'après titre que d'après les documents cadastraux récents sous section B, numéro **457 B**, d'une superficie de 1390 mètres carrés, au revenu cadastral de 3 euros ;
- Une pâture sise en lieudit « Tcheous », désignée tant d'après titre que d'après les documents cadastraux récents sous section B, numéro

742 A, d'une superficie de 8342 mètres carrés, au revenu cadastral de 45 euros.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIETE

En ce qui concerne les parcelles numéros 740 G, 729 A, 741 A, 736 M, 740 H et 459 B :

Il y a plus de trente ans, les biens appartenait à Monsieur Georges Joseph Marie Jean Ives Julien ARNOTTE et à son épouse, Madame Josiane Guillemine Marie VERKEN, pour les avoir acquis de la Société Anonyme « LE GRAND BAZAR DE LA PLACE SAINT LAMBERT », aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Pierre BRAAS, ayant résidé à Liège, à l'intervention du Notaire Michel FURNEMONT, ayant résidé à Ensival-Verviers, le 28 novembre 1977, transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers le 9 décembre suivant, sous volume 6342, numéro 4.

En ce qui concerne les parcelles numéros 457 B et 742 A :

Il y a plus de trente ans, les biens appartenait à Madame Yvonne DUMONT et à Monsieur René DUMONT, chacun à concurrence d'une moitié en nue-propriété, et à Monsieur Albert DUMONT, à concurrence de l'usufruit, pour les avoir acquises de cette façon aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le Notaire PHILIPPART, ayant résidé à Stavelot, le 20 novembre 1935.

Monsieur Albert DUMONT est décédé le 27 mai 1956, de sorte que son usufruit sur les biens s'est éteint.

Madame Yvonne DUMONT est décédée le 31 mars 1981 et sa succession, comprenant notamment la moitié en pleine propriété desdits biens, a été recueillie par : 1. L'association sans but lucratif « LES AMIS DES AVEUGLES », 2. L'association sans but lucratif « ŒUVRE DES AVEUGLES DE VERVIERS ET SA REGION », 3. L'association sans but lucratif « SOCIETE VERVIETOISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX » et 4. L'association sans but lucratif « SOCIETE ROYALE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LA REGION DE LIEGE », suivant testament olographe en date du 16 mars 1981, instituant lesdites associations légataires à titres universel, testament enregistré à Spa le 3 avril suivant, déposé au rang des minutes du Notaire GUYOT, prénommé, le 16 avril suivant en suite d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège le 9 avril de la même année, et autorisées à cet effet suivant Arrêté royal du 15 décembre 1982. Suivant acte reçu par le Notaire GUYOT, prénommé, délivrance du legs a été consentie le 10 février 1982 par Monsieur René DUMONT, héritier légale de Madame Yvonne DUMONT, au profit des associations sans but lucratif précitées.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par le Notaire Louis GUYOT, ayant résidé à Spa, le 4 mai 1983, dressé à la requête des associations sans but lucratif, précitées, auquel est intervenu Monsieur René DUMONT en tant que propriétaire de la seconde moitié indivise des biens, Monsieur Georges Joseph Marie Jean Ives Julien ARNOTTE et son épouse, Madame Josiane Guillemine Marie VERKEN sont devenus propriétaires desdits biens.

Monsieur Georges ARNOTTE, prénommé, est décédé à Stoumont, le 06 janvier 2002. Sa succession comprenant notamment la moitié desdits biens a été recueillie par sa veuve Madame Josiane VERKEN, prénommée, à concurrence d'un tiers en pleine propriété et de deux-tiers en usufruit, en vertu d'un acte reçu par le Notaire Michel FURNEMONT, prénommé, en date du 17 avril 1978, enregistré au premier bureau d'Enregistrement de Verviers, le 25 janvier 2002, volume 158, folio 33, case 1, portant donation entre époux, et le surplus, par ses deux fils Messieurs Philippe Marie Joseph Ghislain ARNOTTE et Frank Ivan Guy Thierry Marie Ghislain ARNOTTE, chacun à concurrence d'un tiers en nue-propriété.

Conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.), la partie cédante a, par acte reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt,

le 20 mai 2011 transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers, le 23 mai suivant suivant, sous dépôt numéro 39-T-23/05/2011-04095, déposé au rang des Minutes du Notaire ANGENOT, l'acte de division du lotissement dénommé « LOTISSEMENT ARNOTTE » (références PL/69/2009) portant sur le terrain ci-dessus décrit ainsi que les divers plans y annexés, pour qu'il en soit délivré copies, extraits ou expéditions à que de droit.

Lequel permis de lotir a été autorisé suivant l'Arrêté du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en date du 04 mai 2010.

Ledit projet immobilier impliquait la réalisation d'une voirie ainsi que divers travaux d'infrastructure du lotissement, tels que définis dans la documentation technique du permis de lotir et dans les différents devis de l'Association Liégeoise d'Electricité, de la Société Wallonne des Distributions d'Eau, dans le rapport établi par le Service d'Incendie de 08 juillet 2009 et dans le rapport établi par la Direction du Service Technique de la Province de Liège ainsi que la cession gratuite de la nouvelle voirie, après la réception définitive de celle-ci et ce, aux frais du lotisseur.

Qu'aux termes d'une délibération du Conseil Communal du 23 mars 2010, il a été décidé :

« (...)

La voirie intérieure, aménagée et équipée comme prescrit, sera susceptible d'être reprise en qualité de voirie communale par cession gratuite de la part du propriétaire, tous frais étant à sa charge"

(...) »

Le procès-verbal de réception définitive des travaux de voirie et d'égouttage dans le susdit permis de lotir a été dressé le 13 février 2025.

CET EXPOSE FAIT, les consorts ARNOTTE, « partie cédante », prénommés, déclarent céder avec subrogation dans tous leurs droits, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quittes et libres de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées quelconques, libres de bail et d'occupation, à TITRE GRATUIT, à la **Commune de STOUMONT**, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, qui accepte expressément, acquérant **POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**, savoir :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ième division - anciennement LA GLEIZE - Division 63042

Une parcelle de terrain, sise en lieu-dit « Tcheous », cadastrée selon extrait cadastral daté du 21 décembre 2022 sous **section B numéro 0742TP0000**, pour une contenance cadastrale de dix-neuf ares soixante et un centiares (19a 61ca) et mesurée de dix-huit ares onze centiares (18a 11ca).

Revenu cadastral : € 10,00.

Tel au surplus que ce bien est repris sous teinte jaune au plan de mesurage du géomètre Jean-Luc Blaise, de La Gleize (Stoumont) en date du 20 février 2014.

Lequel plan, après avoir été signé « *ne varietur* » par les parties et le notaire, restera annexé au présent acte mais ne sera pas enregistré dans la mesure où les parties déclarent et certifient :

- que le plan a été enregistré dans la base des données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale en date du *;
- que son numéro de référence est le suivant : *;
- que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

Les parties demandent en outre la transcription sans frais dudit plan, par application de l'article 1er, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

La partie cédante déclare être propriétaire du bien objet de cette cession, en vertu du titre ci-dessus vanté dans l'exposé et des infrastructures pour les avoir fait réaliser dans le cadre du permis de lotir ci-dessus vanté.

La Commune de Stoumont représentée comme il est dit ci-dessus, déclare se contenter de l'origine de propriété reprises aux présentes et ne point d'exiger d'autres titres de propriété qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

Au moyen de ce qui précède, la Commune de Stoumont aura dès ce jour, la propriété et la jouissance des biens lui cédés, à charge par elle d'en payer dès cette époque, les contributions, taxes et impôts et notamment le précompte immobilier, à quelle fin, elle est subrogée dans tous les droits, titres et actions de la partie cédante.

La partie cédante déclare que les travaux d'infrastructures imposés dans les conditions du permis de lotir ont été réalisés à l'entière satisfaction de la Commune de Stoumont, ce que celle-ci reconnaît, et la réception définitive des travaux d'infrastructure imposés ont été consignés dans des procès-verbaux dont la Commune de Stoumont déclare avoir connaissance.

La Commune de Stoumont prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour vices des travaux d'infrastructures, apparents ou non apparents ou autres causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la superficie ci-dessus indiquée ; toute différence entre celle-ci et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de la Commune de Stoumont, sans recours contre la partie cédante.

SERVITUDES

La Commune de Stoumont souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, pouvant grever lesdits biens, sauf à s'en défendre et à faire valoir à son profit celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls ; sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la Loi.

URBANISME

La présente cession a lieu en outre sans garantie concernant les servitudes légales et notamment celles résultant des prescriptions de l'Administration en matière d'Urbanisme, qui peuvent affecter les biens cédés et au sujet desquelles la Commune de Stoumont, représentée comme il est dit ci-dessus, déclare avoir pris toutes informations et en tout cas dispenser la partie cédante, de toutes justifications autres que celles reprises aux présentes et aux documents du permis de lotir ci-dessus vanté.

Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV 99 et 100 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.).-

La partie cédante déclare que :

- L'immeuble précité est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de STAVELOT, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour l'immeuble précité ;
- L'immeuble ne fait l'objet ni d'un permis de bâtir, ni d'un permis d'urbanisme, délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme encore en vigueur et datant de moins de deux ans.
- Depuis le 1er janvier 1977, l'immeuble fait l'objet d'un permis de lotir, délivré par le Collège Communal de Stoumont en date du 16

avril 2010, portant les références N° 69/2009, plus amplement repris ci-après.

LOTISSEMENT.-

La partie cédante déclare que l'immeuble fait partie du lotissement organisé par les conjoints ARNOTTE conformément aux dispositions d'urbanisme en vigueur à cette époque et constitue le lot VOIRIE de ce lotissement.

Le permis de lotir a été délivré par le Collège Communal de Stoumont, par Arrêté du 16 avril 2010.

Le lotissement est régi par le Cahier des prescriptions urbanistiques et esthétiques, approuvé par le Collège communal à la même date et faisant partie intégrante du permis de lotir susvisé.

L'acte de division contenant également dépôt des documents relatifs audit lotissement, a été reçu par le Notaire Jean-Luc ANGENOT, de Welkenraedt, le 20 mai 2011 transcrit au Bureau des Hypothèques de Verviers, le 23 mai suivant, sous dépôt numéro 39-T-23/05/2011-04095

La partie cessionnaire déclare avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions contenues dans le susdit acte de division et dans ses annexes. La partie cessionnaire reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes, une copie de ces documents et s'oblige expressément, tant pour elle-même que pour ses ayants-droit, à en observer strictement toutes les clauses, celle-ci est subrogée dans tous les droits et obligations qui en découlent.

La partie cessionnaire dispense dès lors le Notaire instrumentant d'en reproduire les dispositions aux présentes.

La partie cessionnaire s'oblige également à imposer à son tour, lors de toute mutation subséquente et dans tous les actes appelés à les constater, le respect desdites stipulations et prescriptions.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ayant pour objet l'immeuble prédéfini, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'ensemble des stipulations et prescriptions contenues dans l'acte de division ci-dessus visé et de ses annexes et qu'ils seront subrogés dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'ils s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants-droit à les respecter en tous points et à les imposer à leur tour, lors de toute mutation subséquente.

ABSENCE D'ENGAGEMENT DE LA PARTIE CÉDANTE.-

La partie cédante ou son mandataire déclare qu'elle ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur l'immeuble, aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV 4 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.)

INFORMATIONS GENERALES.-

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV 4 du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.) ne peut être accompli sur l'immeuble tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Qu'un permis d'urbanisme est également requis pour divers actes et travaux prévus par le C.o.D.T., notamment: division en plusieurs logements, modification de l'affectation, transformation, démolition, installation publicitaire, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement et caetera.

DECLARATIONS DE LA PARTIE CÉDANTE.-

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance l'immeuble ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés à son initiative, sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'environnement.

Sur interpellation du notaire instrumentant, le cédant déclare qu'à sa connaissance - et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le cédant déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

La partie cédante déclare en outre que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente, n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.)

La partie cédante déclare n'avoir PAS connaissance de ce que l'immeuble vendu:

- soit situé dans un des périmètres visés aux articles D.II.31 § 2, D.IV.57 (Zone SEVESO), D.V.2 (Site à réaménager), D.V.13 (Revitalisation urbaine) ou D.V.14 (Rénovation urbaine);
- soit traversé ou longé par des chemins et sentiers vicinaux ;
- soit soumis à un droit de préemption visé aux articles D.VI 17 et suivants du Code Wallon du Développement Territorial (C.o.D.T.)
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites à réaménager (anciennement sites wallons d'activité économique désaffectés);
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
- soit repris dans le périmètre NATURA 2000 ;
- soit repris dans le périmètre d'une revitalisation ou d'une rénovation urbaine ;
- soit concerné par le Décret du Ministère de la Région Wallonne, publié au Moniteur Belge du 20 mars 2003, traitant d'arbre et haie remarquable de Wallonie.

ENVIRONNEMENT.-

I) Décret wallon relatif à la gestion des sols.-

Attention : toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse du sol ou [l'assainissement du sol](#).

Information préalable

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 21 décembre 2022 (l'extrait doit dater de moins de 1 an), énonce ce qui suit :

« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

- Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non**
- Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

À ce sujet, le cédant déclare :

- qu'il a informé le cédant, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;
- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la [liste des établissements et activités](#) susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer [une analyse ou un assainissement du sol](#).

Le cédant déclare avoir été informé par le cédant du contenu de chaque extrait conforme.

Destination non contractualisée

Le cédant déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : public.

Les signataires renoncent à contractualiser la destination que le cédant entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la cession) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la cession, telles que reprises ci-dessus.

Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux [obligations d'analyses voire d'assainissement du sol](#).

II) Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement.-

La partie cédante déclare que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la protection de l'Environnement.

La partie cédante déclare en outre renoncer à toute action en revendication ou en rétrocession des biens cédés.

Les parties déclarent que la présente cession est consentie et acceptée à **TITRE GRATUIT**.

La Commune de Stoumont, représentée comme dit est,

déclare que l'opération présentement constatée, a lieu pour **CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**, conformément aux dispositions du permis de lotir.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, sont à la charge de la partie cédante.

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure susindiquée et en la Maison Communale pour la Commune de Stoumont.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, lors de la transcription d'une expédition des présentes.

CLAUSE D'IMPARTIALITE

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie, de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE.

Passé à Stoumont, en la Maison Communale,

Date que dessus,

Les parties me déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé ainsi que moi, Notaire.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées pour notification ;
- Au service de l'urbanisme pour suite voulue

13. Impact FM - Demande de subside auprès des Communes de la Zone de Police au profit de l'a.s.b.l « Radio Fagnes Ardennes » - Décision

Monsieur le Bourgmestre, Didier GILKINET, procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'octroyer un subside à Impact FM ;

Considérant qu'Impact FM émet depuis 38 ans sans discontinuité dans la région de Malmédy, Waimes, Stavelot, Trois-Ponts, Lierneux et Stoumont ;

Considérant que cette radio indépendante produit actuellement 4 heures d'émissions en direct tous les matins, prioritairement axées sur les informations de proximité ;

Considérant qu'en contrepartie, un espace publicitaire est offert aux associations stoumontoises ;

Vu le courrier du 04 décembre 2024 d'Impact FM alertant sur la difficulté rencontrée pour continuer à proposer ces services ;

Vu le plan de sortie de crise communiqué par la radio Impact FM qui propose, notamment, une série de pistes à activer pour participer à la sauvegarde de cette radio de proximité ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer un subside de 0,80 euros / habitants à Impact FM pour les années 2025, 2026 et 2027

Article 2

Le montant de ce subside sera ajouté en modification budgétaire pour l'année 2025 ainsi que lors de l'élaboration des budgets 2026 et 2027.

Article 3

De communiquer cette décision aux autres Communes de la Zone de Police

14. Patrimoine - Echange de parcelles et soustraction au régime forestier - Domaine de Borgoumont - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-1 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal, L1122-36 relatif à l'administration des bois et forêts de la Commune et L3512-1 et L3512-2 relatifs aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 53 et 54 ;

Vu la circulaire du 20/06/2024 de M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux;

Vu la convention-cadre relative à la mise à disposition des terrains de Borgoumont conclue entre la Commune de Stoumont et la SA Borgoumont, approuvée par le conseil communal du 22 avril 2024;

Considérant que la SA Borgoumont a pour projet de réhabiliter l'ancien sanatorium en un projet hôtelier; que dès lors, il a été conclu que la Commune de Stoumont cède à la SA Borgoumont, sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, les parcelles cadastrées 2e Division Section B n° 277/B et 1346/2B2 (zones 2 à 6 de la convention-cadre);

Considérant que les parcelles cadastrées 2e Division Section B n° 1269/r et 1271/f en vue d'accueillir le futur parking, initialement destinées à être vendues dans la convention-cadre (zone 1), seront, quant à elles, échangées;

Considérant qu'aucune publicité n'a été réalisée étant donné le fait que seul le propriétaire du site du sanatorium aurait un intérêt à viabiliser

les terrains situés en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert Jean-Luc BLAISE en date du 05 octobre 2024, délimitant deux emprises à prendre dans les parcelles cadastrées 277/B et 1346/2B2; la première référencée sous la cote S1 et identifiée en vert sur le plan, d'une superficie de 29.720 m² et la deuxième, référencée sous la cote S2 et identifiée en bleu sur le plan, d'une superficie de 35.327 m²;

Considérant qu'au préalable, il convient de soustraire au régime forestier les parcelles 1269/R et 1271/F ainsi que les parcelles 277/B et 1346/2B2 dans les limites définies ci-dessus;

Considérant l'évaluation, en date du 04 février 2025, des parcelles citées ci-dessus, effectuée par le Notaire César, laquelle détermine la valeur du fonds à 1,25€/m², soit une valeur de 23.322,50 €, ainsi que l'évaluation du croissant, réalisée par le Département Nature et Forêts, pour une valeur de 32.203,00 €, soit une évaluation globale de 55.525,50 €;

Considérant que ces parcelles à soustraire du régime forestier feront l'objet d'échanges avec les parcelles cadastrées 2e Division Section A n° 1294/N, 1307/A, 1294/D, 1346, 1345, 1343/A, 1382/A, 1391/A, 1390/A et 2e Division Section B n° 545/A et 547/A situées entre La Gleize et Roanne-Coo Grand'route, propriétés de la srl COL DU ROSIER, inscrite à la BCE sous le n° 0778805872, dont les représentants légaux sont également propriétaires de la S.A. BORGOMONT;

Considérant que les parcelles, objet de l'échange, sont reprises en zones forestière et agricole au plan de secteur;

Considérant que plusieurs parcelles présentent un intérêt sylvicole et biologique, d'autres ayant une valeur écologique de médiocre qualité (pessières dépérissantes ou prairies humides dégradées), mais qui, après restauration, représenteront un intérêt biologique certain;

Considérant que les parcelles à échanger ont été évaluées par le DNF-Cantonnement de Spa, à 4.000,00 €/ha pour le fonds et à 0,00€ pour le croissant, soit un montant total de 44.188,00 €;

Considérant que l'échange des parcelles 1269/R et 1271/F avec les parcelles 1294/N, 1307/A, 1294/D, 545/A, 547/A, 1346, 1345, 1343/A, 1382/A, 1391/A et 1390/A présente un solde de 11.337,50€ en faveur de la Commune;

Considérant que le Département Nature et Forêts du cantonnement de Spa a marqué son accord sur l'échange avec la compensation financière à affecter à des travaux d'aménagement de parcelles en date du 04 avril 2025;

Considérant que le solde versé sera consacré à des opérations de restauration écologique des parcelles échangées, sous la supervision du DNF-Cantonnement de Spa;

Considérant que le projet hôtelier décrit ci-dessus s'inscrit dans une démarche de développement économique, entraînant la création d'emploi au sein d'une commune rurale;

Considérant que ledit projet hôtelier permet également de conserver et de reconvertir un patrimoine exceptionnel ainsi qu'un développement d'activités axées sur des activités en lien avec la nature;

Considérant que l'échange de parcelles projeté n'obère pas le patrimoine communal, qu'il va dégager un surplus financier, lequel servira à des opérations de restauration écologique supervisées par le DNF-Cantonnement de Spa;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 15 avril 2025 ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De solliciter auprès du Gouvernement wallon les autorisations visées aux articles 53 et 54 du Code forestier afin de soustraire au régime forestier les parcelles cadastrées 2e Division Section B n° 1269/R et 1271/F ainsi que les parties de parcelles cadastrées 2e Division Section B n° 277/B et 1346/2B2 telles que reprises au plan du géomètre-expert Jean-Luc BLAISE ;

Article 2

De procéder à l'échange des parcelles 2e Division Section B 1269/R et 1271/F avec les parcelles 2e Division Section A n° 1294/N, 1307/A, 1294/D, 1346, 1345, 1343/A, 1382/A, 1391/A, 1390/A et 2e Division Section B n° 545/A et 547/A selon les modalités financières suivantes :

- Les parcelles 1269/R et 1271/F cédées par la Commune de Stoumont sont cédées à la valeur du fonds de 1,25€/m², soit une valeur de 23.322,50 € et le croissant à une valeur de 32.203,00 €, soit une évaluation globale de 55.525,50 € ;
- Les parcelles 2e Division Section A n° 1294/N, 1307/A, 1294/D, 1346, 1345, 1343/A, 1382/A, 1391/A, 1390/A et 2e Division Section B n° 545/A et 547/A sont cédées par la srl Col du Rosier à la valeur de à 4.000,00 €/ha pour le fonds et à 0,00€ pour le croissant, soit un montant total de 44.188,00 € accompagnées d'une soulte de 11.337,50 € en faveur de la Commune.

Article 3

De maintenir son intention de céder à la SA Borgoumont les emprises des parcelles cadastrées 277/B et 1346/2B2, conformément à la convention-cadre conclue entre la Commune de Stoumont et la SA Borgoumont, approuvée par le conseil communal du 22 avril 2024, et au plan du géomètre-expert Jean-Luc BLAISE, sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 50 ans dont le montant doit encore être estimé.

Article 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et notamment, de passer les actes authentiques

**15. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 mars 2025 -
Approbation**

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025 du Conseil communal.

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h40 et prononce le huis clos.

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h55.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET